



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 86

**An Act to amend
the Election Act,
the Election Finances Act,
the Legislative Assembly Act
and the Representation Act, 1996
to provide for provincial general
elections at intervals of approximately
four years, to govern the timing
of writs, close of nominations
and polling day, to make modifications
relating to the electoral readjustment
process and to make technical
amendments**

The Hon. M. Bryant
Minister Responsible for Democratic Renewal

Government Bill

1st Reading June 1, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 86

**Loi modifiant la
Loi électorale, la Loi sur le
financement des élections, la Loi sur
l'Assemblée législative et la Loi de
1996 sur la représentation électorale
en vue de prévoir la tenue des élections
générales provinciales à intervalles
d'environ quatre ans, de régir
le calendrier relatif à l'émission
des décrets, à la clôture du dépôt
des déclarations de candidature
et au jour du scrutin, et d'apporter
des modifications au processus
de révision électorale ainsi que
des modifications de forme**

L'honorable M. Bryant
Ministre responsable du Nouveau démocratique

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 1^{er} juin 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Act*, the *Election Finances Act*, the *Legislative Assembly Act* and the *Representation Act, 1996*.

The *Election Act* is amended to provide for fixed dates for provincial general elections and terms of approximately four years, subject to the Lieutenant Governor's existing power to dissolve the Legislature whenever he or she sees fit.

New section 9 of the *Election Act* provides for regular general elections. The next general election will be held on Thursday, October 4, 2007 (unless a general election has been held sooner because the Lieutenant Governor has dissolved the Legislature). Thereafter, regular general elections will always be held on the first Thursday in October in the fourth calendar year following the most recent general election.

New section 9.1 of the Act deals with the timing of the various steps in all provincial elections (by-elections, regular general elections under section 9 and early general elections following early dissolution). An election writ will always be dated on a Wednesday, the day for close of nominations will always be the third Thursday after the date of the writ, and polling day will normally be the fifth Thursday after the date of the writ. (In certain circumstances, polling day may be moved to one of the seven days following that fifth Thursday.) The usual length of the election campaign will thus be 28 clear days.

Section 3 of the *Legislative Assembly Act*, which sets out the current rule that the Legislature shall continue for five years unless sooner dissolved by the Lieutenant Governor, is repealed.

The Bill rewrites section 44.1 of the *Election Finances Act* to modify the process whereby new constituency associations are registered and old ones are dissolved when electoral districts are readjusted.

The Bill also rewrites section 4 of the *Representation Act, 1996*, which provides that when only the name of a federal electoral district is changed, the corresponding provincial electoral district undergoes the same change at the same time. The existing section delays the name change if an election intervenes; the new version also delays it if the relevant provincial seat becomes vacant but no writ has yet been issued for an election.

The *Election Act* and the *Legislative Assembly Act* are also amended to update terminology and correct errors.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi électorale*, la *Loi sur le financement des élections*, la *Loi sur l'Assemblée législative* et la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*.

La *Loi électorale* est modifiée pour prévoir des dates fixes pour les élections générales provinciales et des mandats d'environ quatre ans, sous réserve du pouvoir qu'a actuellement le lieutenant-gouverneur de dissoudre la Législature lorsqu'il le juge opportun.

Le nouvel article 9 de la *Loi électorale* prévoit des élections générales ordinaires. La prochaine élection générale sera tenue le jeudi 4 octobre 2007 (à moins qu'une élection générale ne soit tenue plus tôt par suite de la dissolution de la Législature par le lieutenant-gouverneur). Par la suite, les élections générales ordinaires seront toujours tenues le premier jeudi d'octobre de la quatrième année civile suivant la dernière élection générale.

Le nouvel article 9.1 de la Loi traite du calendrier des diverses étapes de toutes les élections provinciales (élections partielles, élections générales ordinaires prévues à l'article 9 et élections générales anticipées suivant une dissolution anticipée). Le décret de convocation des élections portera toujours la date d'un mercredi, le jour prévu pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature tombera toujours le troisième jeudi suivant la date du décret et le jour du scrutin tombera normalement le cinquième jeudi suivant la date du décret. (Dans certaines circonstances, le jour du scrutin pourra être reporté à l'un des sept jours suivant ce cinquième jeudi.) La durée habituelle de la campagne électorale sera donc de 28 jours francs.

Est abrogé l'article 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, lequel énonce la règle actuelle portant que le mandat de la Législature dure cinq ans à moins que le lieutenant-gouverneur ne la dissolve plus tôt.

Le projet de loi reformule l'article 44.1 de la *Loi sur le financement des élections* pour modifier le processus d'inscription des nouvelles associations de circonscription et de dissolution des anciennes lorsque se produit une révision des circonscriptions électorales.

Le projet de loi reformule également l'article 4 de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, lequel prévoit que lorsque seul le nom d'une circonscription électorale fédérale change, le nom de la circonscription électorale provinciale correspondante subit simultanément le même changement. L'article en vigueur diffère le changement de nom si une élection survient; la nouvelle version diffère également le changement de nom si le siège provincial visé devient vacant, mais que le décret de convocation des électeurs n'a pas encore été émis.

La *Loi électorale* et la *Loi sur l'Assemblée législative* sont également modifiées pour mettre à jour la terminologie et corriger des erreurs.

**An Act to amend
the Election Act,
the Election Finances Act,
the Legislative Assembly Act
and the Representation Act, 1996
to provide for provincial general
elections at intervals of approximately
four years, to govern the timing
of writs, close of nominations
and polling day, to make modifications
relating to the electoral readjustment
process and to make technical
amendments**

**Loi modifiant la
Loi électorale, la Loi sur le
financement des élections, la Loi sur
l'Assemblée législative et la Loi de
1996 sur la représentation électorale
en vue de prévoir la tenue des élections
générales provinciales à intervalles
d'environ quatre ans, de régir
le calendrier relatif à l'émission
des décrets, à la clôture du dépôt
des déclarations de candidature
et au jour du scrutin, et d'apporter
des modifications au processus
de révision électorale ainsi que
des modifications de forme**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 9 of the *Election Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 8, is repealed and the following substituted:

FOUR-YEAR TERMS

General elections at four-year intervals

Powers of Lieutenant Governor

9. (1) Nothing in this section affects the powers of the Lieutenant Governor, including the power to dissolve the Legislature, by proclamation in Her Majesty's name, when the Lieutenant Governor sees fit.

First Thursday in October

(2) Subject to the powers of the Lieutenant Governor referred to in subsection (1),

- (a) a general election shall be held on Thursday, October 4, 2007, unless a general election has been held, after the day on which the *Election Statute Law Amendment Act, 2004* receives Royal Assent and before October 4, 2007, because of a dissolution of the Legislature; and
- (b) thereafter, general elections shall be held on the first Thursday in October in the fourth calendar year following polling day in the most recent general election.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 9 de la *Loi électorale*, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MANDATS DE QUATRE ANS

Élections générales à intervalles de quatre ans

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur

9. (1) Le présent article n'a aucune incidence sur les pouvoirs du lieutenant-gouverneur, y compris celui de dissoudre la Législature, par proclamation prise au nom de Sa Majesté, lorsqu'il le juge opportun.

Premier jeudi d'octobre

(2) Sous réserve des pouvoirs du lieutenant-gouverneur visés au paragraphe (1) :

- a) une élection générale est tenue le jeudi 4 octobre 2007, à moins qu'une élection générale n'ait été tenue, après le jour où la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale mais avant le 4 octobre 2007, en raison de la dissolution de la Législature;
- b) par la suite, des élections générales sont tenues le premier jeudi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale.

DATES FOR WRITS,
CLOSE OF NOMINATIONS
AND POLLING DAY

Dates for writs, close of nominations and polling

Application to all elections

9.1 (1) This section applies to all elections.

Powers of Lieutenant Governor in Council

(2) When an election is to be held, the Lieutenant Governor in Council may,

- (a) order that the writ or writs for the election be issued; and
- (b) appoint and proclaim a day,
 - (i) for the close of nominations and the grant of a poll where required, and
 - (ii) as polling day.

Date of writ

(3) A writ for an election shall be dated on a Wednesday.

Day for close of nominations and grant of poll

(4) The day for the close of nominations and the grant of a poll where required shall be the third Thursday after the date of the writ.

Polling day

(5) Polling day shall be the fifth Thursday after the date of the writ.

Alternate day

(6) If the Chief Election Officer is of the opinion that a Thursday that would otherwise be polling day is not suitable for that purpose because it is a day of cultural or religious significance, the Chief Election Officer shall choose another day in accordance with subsection (7) and recommend to the Lieutenant Governor in Council that polling day should be that other day, and the Lieutenant Governor in Council may make an order to that effect.

Same

(7) The alternate day shall be one of the seven days following the Thursday that would otherwise be polling day.

Regular general election, time for order

(8) In the case of a general election under section 9, an order under subsection (6) shall not be made after August 1 in the year in which the general election is to be held.

(2) The Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Ontario Court of Justice”:

DATES DES DÉCRETS, DE LA CLÔTURE DU DÉPÔT
DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE
ET DU JOUR DU SCRUTIN

Dates des décrets, de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et du scrutin

Application à toutes les élections

9.1 (1) Le présent article s’applique à toutes les élections.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Lorsqu’une election doit être tenue, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) d’une part, décréter l’émission du ou des décrets de convocation des électeurs;
- b) d’autre part, fixer et proclamer un jour :
 - (i) pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin,
 - (ii) comme jour du scrutin.

Date du décret

(3) Le décret de convocation des électeurs porte une date qui tombe un mercredi.

Jour prévu pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu

(4) Le jour prévu pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin, tombe le troisième jeudi qui suit la date du décret.

Jour du scrutin

(5) Le jour du scrutin tombe le cinquième jeudi qui suit la date du décret.

Jour de rechange

(6) S’il est d’avis qu’un jeudi qui serait autrement le jour du scrutin ne convient pas à cette fin en raison de son importance culturelle ou religieuse, le directeur général des élections choisit un autre jour conformément au paragraphe (7) et le recommande comme jour du scrutin au lieutenant-gouverneur en conseil, lequel peut prendre un décret en ce sens.

Idem

(7) Le jour de rechange correspond à l’un des sept jours qui suivent le jeudi qui serait autrement le jour du scrutin.

Élection générale ordinaire : date limite de la prise du décret

(8) Dans le cas d’une election générale visée à l’article 9, le décret prévu au paragraphe (6) ne doit pas être pris après le 1^{er} août de l’année pendant laquelle doit être tenue l’élection générale.

(2) La Loi est modifiée par substitution de «Cour de justice de l’Ontario» à «Cour de l’Ontario (Division provinciale)» partout où figurent ces mots dans les dispositions suivantes :

1. Definition of “judge” in section 70.

2. Subsection 71 (2).

3. Section 79.

(3) The Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Subsection 78 (2).

2. Subsections 80 (2), (3), (5), (6), (7), (8) and (9).

3. Subsections 86 (2) and (5).

4. Section 87.

5. Subsection 99 (1) and clause 99 (5) (b).

6. Subsection 100 (1).

7. Subsection 101 (1).

8. Subsection 104 (3).

9. Section 105.

10. Subsections 106 (1) and (2).

11. Section 109.

12. Subsection 110 (1).

(4) The French version of subsection 80 (4) of the Act is amended by striking out “de la Cour de l’Ontario (Division générale)”.

2. Section 44.1 of the *Election Finances Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 28, section 3 and amended by 1998, chapter 9, section 79, is repealed and the following substituted:

New constituency associations due to readjustment

Application of ss. 44.1, 44.2

44.1 (1) This section and section 44.2 apply when there is a federal readjustment as defined in the *Representation Act, 1996*.

Definitions

(2) In this section and in section 44.2,

“anniversary date” means the first anniversary of the proclamation date; (“date d’anniversaire”)

“new”, when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts deemed to be established under the *Representation Act, 1996* as a result of the federal readjustment and to their constituency associations; (“nouvelle”)

“old”, when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts that existed before the federal readjustment and to their constituency associations; (“ancienne”)

“proclamation date” means the proclamation date of the draft representation order under the *Electoral Bounda-*

1. La définition de «juge» à l’article 70.

2. Le paragraphe 71 (2).

3. L’article 79.

(3) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» partout où figurent ces mots dans les dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 78 (2).

2. Les paragraphes 80 (2), (3), (5), (6), (7), (8) et (9).

3. Les paragraphes 86 (2) et (5).

4. L’article 87.

5. Le paragraphe 99 (1) et l’alinéa 99 (5) b).

6. Le paragraphe 100 (1).

7. Le paragraphe 101 (1).

8. Le paragraphe 104 (3).

9. L’article 105.

10. Les paragraphes 106 (1) et (2).

11. L’article 109.

12. Le paragraphe 110 (1).

(4) La version française du paragraphe 80 (4) de la Loi est modifiée par suppression des mots «de la Cour de l’Ontario (Division générale)» à la fin du paragraphe.

2. L’article 44.1 de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu’il est édicté par l’article 3 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 79 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Associations de circonscription nouvelles par suite d’une révision

Application des art. 44.1 et 44.2

44.1 (1) Le présent article et l’article 44.2 s’appliquent lorsque se produit une révision fédérale au sens de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 44.2.

«ancienne» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, s’entend des circonscriptions électorales qui existaient avant la révision fédérale et de leurs associations de circonscription. («old»)

«date d’anniversaire» Le premier anniversaire de la date de la proclamation. («anniversary date»)

«date de la proclamation» Date de la proclamation du projet de décret de représentation électorale prévu par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada). («proclamation date»)

«nouvelle» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, s’entend des

ries Readjustment Act (Canada). (“date de la proclamation”)

Registration of new constituency associations

(3) On and after the proclamation date, the Chief Election Officer shall register new constituency associations in the register mentioned in subsection 11 (2).

Formal requirements of application

(4) The Chief Election Officer shall register a new constituency association only if its application complies with subsection 11 (2) and is accompanied by a document, in a form prescribed by the Chief Election Officer, indicating the approval of the registered political party concerned.

Automatic dissolution of old associations

(5) Except for the purposes of this section, every old constituency association is dissolved on the earlier of the following dates:

1. December 31 in the year before the calendar year in which the next general election after the anniversary date is to be held under section 9 of the *Election Act*.
2. The date on which the Assembly is dissolved, if a general election other than a general election under section 9 of the *Election Act* is to be held after the anniversary date.

Earlier dissolution at party's request

(6) The Chief Election Officer shall, if the registered political party concerned so requests in writing, make an order dissolving an old constituency association as of a specified date before the date on which it would otherwise be dissolved under paragraph 1 of subsection (5).

Assets and liabilities

(7) Every old constituency association that is dissolved shall transfer its assets and liabilities to one or more new registered constituency associations, to the registered political party concerned or to both, subject to any written direction by the registered political party concerned,

- (a) in the case of dissolution under paragraph 1 of subsection (5) or under subsection (6), before it is dissolved;
- (b) in the case of dissolution under paragraph 2 of subsection (5), within 10 days after being dissolved.

Filing of direction

(8) A direction referred to in subsection (7) shall be filed with the Chief Election Officer.

Authority to act on party's behalf

(9) Each registered political party shall provide the Chief Election Officer with a document identifying the person or persons who have authority to perform the functions referred to in subsections (4), (6) and (7).

circonscriptions électorales qui sont réputées établies aux termes de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* par suite de la révision fédérale, ainsi que de leurs associations de circonscription. («new»)

Inscription des nouvelles associations de circonscription

(3) À partir de la date de la proclamation, le directeur général des élections inscrit les nouvelles associations de circonscription au registre visé au paragraphe 11 (2).

Exigences de forme de la demande

(4) Le directeur général des élections n'inscrit une nouvelle association de circonscription que si sa demande est conforme au paragraphe 11 (2) et est accompagnée d'un document, rédigé selon une formule prescrite par le directeur général des élections, qui indique l'approbation du parti politique inscrit concerné.

Dissolution automatique des anciennes associations

(5) Sauf pour l'application du présent article, chaque ancienne association de circonscription est dissoute à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

1. Le 31 décembre de l'année qui précède l'année civile pendant laquelle l'élection générale suivante doit se tenir après la date d'anniversaire aux termes de l'article 9 de la *Loi électorale*.
2. La date de dissolution de l'Assemblée, si une élection générale, autre qu'une élection générale visée à l'article 9 de la *Loi électorale*, doit se tenir après la date d'anniversaire.

Dissolution anticipée à la demande du parti

(6) Si le parti politique inscrit concerné le lui demande par écrit, le directeur général des élections rend une ordonnance portant dissolution d'une ancienne association de circonscription à une date précisée, antérieure à la date à laquelle elle serait par ailleurs dissoute aux termes de la disposition 1 du paragraphe (5).

Actif et passif

(7) Chaque ancienne association de circonscription qui est dissoute transfère son actif et son passif à une ou plus d'une nouvelle association de circonscription inscrite, au parti politique inscrit concerné ou à l'ensemble de ceux-ci, sous réserve des directives écrites que lui donne le parti politique inscrit concerné :

- a) dans le cas d'une dissolution aux termes de la disposition 1 du paragraphe (5) ou aux termes du paragraphe (6), avant la dissolution;
- b) dans le cas d'une dissolution aux termes de la disposition 2 du paragraphe (5), dans les 10 jours qui suivent la dissolution.

Dépôt de la directive

(8) La directive visée au paragraphe (7) est déposée auprès du directeur général des élections.

Pouvoir d'agir pour le compte du parti

(9) Chaque parti politique inscrit fournit au directeur général des élections un document où sont nommés la ou les personnes qui ont le pouvoir de remplir les fonctions visées aux paragraphes (4), (6) et (7).

Report

(10) Within 90 days after being dissolved, every old constituency association shall file with the Chief Election Officer a statement setting out the assets and liabilities it still held, if any,

- (a) on the day it was dissolved, in the case of dissolution under paragraph 1 of subsection (5) or under subsection (6);
- (b) on the 11th day after being dissolved, in the case of dissolution under paragraph 2 of subsection (5).

Deemed transfer to party

(11) Any assets and liabilities that an old constituency association still held on the day referred to in clause (10) (a) or (b), as the case may be, are deemed to have been transferred to the registered political party concerned on that day; the party may then transfer them to its new constituency associations as it sees fit.

Combining filings

(12) The Chief Election Officer may allow an old constituency association to combine any reports and statements required to be filed under this Act with the previous calendar year's reports and statements.

Postponing filings

(13) The Chief Election Officer may allow a new constituency association to postpone the filing of any reports and statements required under this Act until the end of the following calendar year.

3. (1) Section 3 of the *Legislative Assembly Act* is repealed.

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “section 82” and substituting “section 83”.

(3) The Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Subsection 17 (3).
2. Section 22.
3. Section 45.
4. Section 58.
5. Paragraph 6 of subsection 99 (11).

(4) The Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Minister of Finance”:

1. Section 54.
2. Section 81.
3. Subsections 82 (1) and (2).
4. Subsection 84 (2).

Rapport

(10) Dans les 90 jours qui suivent sa dissolution, chaque ancienne association de circonscription dépose auprès du directeur général des élections une déclaration précisant les éléments d'actif et de passif qu'elle détenait encore, le cas échéant :

- a) à la date de sa dissolution, dans le cas d'une dissolution aux termes de la disposition 1 du paragraphe (5) ou aux termes du paragraphe (6);
- b) le 11^e jour qui suit la dissolution, dans le cas d'une dissolution aux termes de la disposition 2 du paragraphe (5).

Actif et passif réputés transférés au parti

(11) Les éléments d'actif et de passif qu'une ancienne association de circonscription détenait encore à la date visée à l'alinéa (10) a) ou b), selon le cas, sont réputés transférés à cette date au parti politique inscrit concerné. Le parti peut alors les transférer à ses nouvelles associations de circonscription comme il l'entend.

Combinaison des documents à déposer

(12) Le directeur général des élections peut permettre à une ancienne association de circonscription de combiner les rapports et états qu'elle est tenue de déposer aux termes de la présente loi à ceux de l'année civile précédente.

Report du dépôt

(13) Le directeur général des élections peut permettre à une nouvelle association de circonscription de reporter à la fin de l'année civile suivante le dépôt des rapports et états qu'elle est tenue de déposer aux termes de la présente loi.

3. (1) L'article 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est abrogé.

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 83» à «l'article 82».

(3) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figurent ces mots dans les dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 17 (3).
2. L'article 22.
3. L'article 45.
4. L'article 58.
5. La disposition 6 du paragraphe 99 (11).

(4) La Loi est modifiée par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. L'article 54.
2. L'article 81.
3. Les paragraphes 82 (1) et (2).
4. Le paragraphe 84 (2).

4. Section 4 of the *Representation Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Effect of federal change of name

4. (1) If only the name of a federal electoral district is changed, the name of the corresponding provincial electoral district undergoes the same change at the same time.

Exception

(2) However, the provincial change of name does not take place until the day after polling day,

- (a) in the case of a by-election, if the federal change of name takes place after a warrant for the issue of a writ for the election of a member to fill a vacancy in the Legislative Assembly is addressed to the Chief Election Officer;
- (b) in the case of a general election, if the federal change of name takes place after the writs for the election are issued.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Election Statute Law Amendment Act, 2004*.

4. L'article 4 de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Changement de nom au palier fédéral

4. (1) Si seul le nom d'une circonscription électorale fédérale change, le nom de la circonscription électorale provinciale correspondante subit simultanément le même changement.

Exception

(2) Toutefois, le nom de la circonscription électorale provinciale ne change que le lendemain du jour du scrutin :

- a) dans le cas d'une élection partielle, si le changement de nom de la circonscription électorale fédérale survient après qu'il est adressé au directeur général des élections un mandat demandant l'émission d'un décret de convocation des électeurs pour élire un député afin de combler un siège vacant à l'Assemblée législative;
- b) dans le cas d'une élection générale, si le changement de nom de la circonscription électorale fédérale survient après l'émission des décrets de convocation des électeurs.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.